

RÈGLEMENT

PORTANT SUR LA NOMINATION, L'ÉVALUATION ANNUELLE ET LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT DU PERSONNEL HORS-CADRE

Table des matières

Préambule	3
Article I. Définitions	3
Article II. Cadre d'application	4
Article III. Nomination d'un hors-cadre	4
Article IV. L'évaluation annuelle du rendement.....	4
Section 4.01 Buts	4
Section 4.02 Responsabilités	5
Section 4.03 Processus d'évaluation	5
A. Cycle d'évaluation	5
Évaluation annuelle	6
Évaluation de mi-mandat	7
Rapport au conseil d'administration	7
B. Outils d'évaluation	8
C. Sources d'évaluation	8
Section 4.04 Conservation des évaluations	8
Article V. Le renouvellement de mandat	8
Section 5.01 Responsabilités	8
Section 5.02 Procédure de renouvellement de mandat d'un hors-cadre.....	8
Article VI. Confidentialité	10
Article VII. Dispositions finales	10
Article VIII. Entrée en vigueur	10

Préambule

Le présent règlement édicte les procédures quant aux énoncés inscrits à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel [C-29, r. 3.3.01] en matière de nomination, d'évaluation et de renouvellement de mandat du personnel hors-cadre à l'emploi de l'institution.

Article I. Définitions

Dans le présent règlement, les mots ou les expressions suivantes signifient :

Comité d'évaluation : Comité composé des membres du comité exécutif à l'exception du directeur général et du directeur des études.

Comité de renouvellement [de mandat] : Comité composé du président du conseil et de deux autres membres du conseil qui ne sont pas élus par le personnel du Cégep ou sa clientèle. Pour le renouvellement du directeur des études le comité inclut le directeur général.

Conseil : Conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches;

Les instances du Cégep : Les instances du Cégep sont :

- Le comité de direction;
- L'Association générale étudiante reconnue au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);
- L'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'Association des parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel de soutien du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
- La Commission des études;
- Les départements.

Loi : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

Nomination : Décision prise par le conseil d'administration de confier à une personne, un premier mandat de directeur général ou de directeur des études.

Règlement : Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel [C-29, r. 3.3.01]

Article II. Cadre d'application

Le présent règlement s'applique au personnel hors-cadre, soit la directrice générale ou le directeur général et la directrice des études ou le directeur des études.

Article III. Nomination d'un hors-cadre

- 3.1- Lorsqu'il doit procéder à la nomination d'un hors-cadre, le conseil, tel que prévu à la politique sectorielle de dotation adoptée par le Cégep, forme un comité de sélection et ouvre un concours.
- 3.2- Le comité de sélection consulte la Commission des études sur le profil de la candidature recherchée.
- 3.3- Le comité de sélection recommande au conseil une candidate ou un candidat.
- 3.4- Conformément aux dispositions de la Loi, le conseil prend l'avis de la Commission des études avant de procéder à la nomination d'un hors-cadre.
- 3.5- Le cas échéant, le conseil peut ouvrir un nouveau concours.
- 3.6- La durée du mandat confié au hors-cadre doit apparaître dans la résolution de nomination

Article IV. L'évaluation annuelle du rendement

Section 4.01 Buts

L'évaluation annuelle du rendement a pour but de :

- Favoriser la communication entre le directeur des études et le directeur général et entre celui-ci et le conseil et le membre du conseil en assumant la présidence, notamment, en précisant par écrit et préalablement, le sens donné aux mandats qui leurs sont confiés et aux résultats attendus et en mettant en place les conditions et le support nécessaires à la réalisation de ceux-ci;
- Permettre au hors-cadre de bénéficier d'une rétroaction sur son rendement et de bénéficier, le cas échéant, de toute formation et de tout encadrement nécessaires pour améliorer son rendement;
- Doter le conseil d'un outil qui lui permet d'exercer un suivi qui le rend apte à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de renouveler le mandat de ces deux officiers lorsqu'il vient à terme.

- Déterminer, le cas échéant, si le hors-cadre a pleinement droit à la progression salariale à l'intérieur de l'échelle de traitement associée au poste qu'il occupe;
- Déterminer, le cas échéant, le versement d'un boni au rendement.

Section 4.02 Responsabilités

- 4.02.1- Le conseil est responsable de l'évaluation du directeur général.
- 4.02.2- Le conseil délègue au comité d'évaluation l'application du processus d'évaluation du directeur général; le président du conseil préside ce comité.
- 4.02.3- Le directeur général est responsable de l'évaluation du directeur des études.

Section 4.03 Processus d'évaluation

A. Cycle d'évaluation

Détermination des résultats attendus

- 4.03.1- Au mois de mai de chaque année, le conseil, dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, discute de ses attentes à l'endroit du directeur général pour la prochaine année scolaire.

Le directeur général présente au conseil ses attentes à l'endroit du directeur des études.

- 4.03.2- La présidente ou le président du conseil communique par écrit ces attentes pour la prochaine année scolaire au directeur général, avant que celle-ci ne débute.

Le directeur général peut, s'il le juge à propos, émettre une opinion écrite sur ces attentes.

- 4.03.3- Le directeur général communique par écrit ses attentes au directeur des études pour la prochaine année scolaire, avant que celle-ci ne débute.

Le directeur des études peut, s'il le juge à propos, émettre une opinion écrite sur ces attentes.

- 4.03.4- La détermination des résultats attendus ainsi que les indicateurs de rendement retenus doivent être en lien avec les fonctions et responsabilités du hors-cadre, telles que définies au règlement.

- 4.03.5- Le directeur général et le directeur des études doivent se conformer aux attentes qui leurs sont exprimées.

Bilan mi-annuel

- 4.03.6- Le comité d'évaluation rencontre le directeur général à la mi-année scolaire afin de procéder à un bilan mi-annuel.

Le comité d'évaluation et le directeur général, compte tenu d'éléments conjoncturels, peuvent convenir de retirer, d'ajouter ou de différer le traitement de certains dossiers. Ils peuvent également convenir de nouveaux échéanciers.

- 4.03.7- Le directeur général rencontre le directeur des études à la mi-année scolaire afin de procéder à un bilan mi-annuel.

Le directeur général et le directeur des études, compte tenu d'éléments conjoncturels, peuvent convenir de retirer, d'ajouter ou de différer le traitement de certains dossiers. Ils peuvent également convenir de nouveaux échéanciers.

- 4.03.8- Le directeur général informe le comité d'évaluation de toutes modifications significatives apportées aux attentes formulées à l'endroit du directeur des études.

- 4.03.9- Le président du comité d'évaluation fait rapport au conseil de toutes modifications significatives apportées soit aux attentes du directeur des études, soit à celles du directeur général.

Évaluation annuelle

Du directeur général

- 4.03.10- Au mois de juin le comité d'évaluation procède à l'évaluation du directeur général. Celle-ci doit être écrite et celui-ci doit en être informé.

L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui ont facilité ou compliqué la réalisation des résultats attendus ainsi que du degré de difficulté intrinsèque de chacun d'entre eux.

Du directeur des études

- 4.03.11- Au mois de juin, le directeur général procède à l'évaluation du directeur des études.

L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui ont facilité ou compliqué la réalisation des résultats attendus ainsi que du degré de difficulté intrinsèque de chacun d'entre eux.

- 4.03.12- Le directeur général soumet son évaluation écrite du directeur des études au comité d'évaluation pour recommandation au conseil.
- 4.03.13- Le directeur général, le cas échéant, soumet ses recommandations au comité d'évaluation quant à la progression salariale du directeur des études et en informe ce dernier.
- 4.03.14- Le directeur général, le cas échéant, soumet ses recommandations quant à l'attribution d'un boni au directeur des études et en informe ce dernier.

Évaluation de mi-mandat

- 4.03.15- Au terme de mi-mandat du hors-cadre, le conseil ou le directeur général (dans le cas du directeur des études), dans le cadre de son évaluation, doit consulter les instances suivantes :
- L'Association générale étudiante;
 - L'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
 - L'Association des parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches;
 - Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
 - Le Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
 - Le Syndicat du personnel de soutien;
 - La Commission des études.
- 4.03.16 Le processus d'évaluation de mi-mandat débute le 1^{er} mars.

Rapport au conseil d'administration

- 4.03.17- Le président du comité d'évaluation fait rapport au conseil des conclusions de l'évaluation du directeur général et du directeur des études.
- 4.03.18- Le conseil adopte les décisions du comité d'évaluation.

Directeur général

- 4.03.19- Le président du conseil, le cas échéant, informe le directeur général de sa progression salariale.
- 4.03.20- Le président du conseil, le cas échéant, informe le directeur général de sa décision de lui octroyer un boni.

Directeur des études

- 4.03.21- Le président du conseil, le cas échéant, informe le directeur des études de sa progression salariale.

4.03.22- Le président du conseil, le cas échéant, informe le directeur des études de sa décision de lui octroyer un boni.

B. Outils d'évaluation

4.03.23- L'évaluation est effectuée au moyen d'outils d'évaluation choisis par le comité d'évaluation.

C. Sources d'évaluation

4.03.24- L'évaluation provient de deux sources principales : l'autoévaluation faite par le hors-cadre et l'évaluation faite par le comité d'évaluation ou par le directeur général (à l'endroit du directeur des études).

4.03.25- À la demande du comité d'évaluation ou du hors-cadre, des renseignements additionnels pourront être puisés auprès de membres du personnel ou instances du cégep, selon les modalités préalablement convenues avec le hors-cadre.

Section 4.04 Conservation des évaluations

4.04.1- Les évaluations du personnel hors-cadre sont versées à leur dossier.

La direction des ressources humaines doit en assurer la confidentialité.

Article V. Le renouvellement de mandat

Section 5.01 Responsabilités

5.01.1- Le conseil est responsable du renouvellement de mandat d'un hors-cadre.

5.01.2- Le conseil forme un comité de renouvellement. Celui-ci est chargé d'apprécier le rendement du hors-cadre, au terme de son mandat, en vue de soumettre une recommandation au conseil. Le président du conseil le préside.

Section 5.02 Procédure de renouvellement de mandat d'un hors-cadre

5.02.1- Au plus tard le 224^e jour précédant l'expiration du mandat du hors-cadre, le conseil lui transmet un avis l'informant qu'il est de son intention d'entreprendre la procédure de renouvellement de son mandat.

5.02.2- Le hors-cadre, à la réception de l'avis de renouvellement de mandat, doit signifier au conseil s'il est de son intention ou non de solliciter un nouveau mandat.

5.02.3- Le comité de renouvellement entreprend ses travaux au plus tard, le 194^e jour précédant l'expiration du mandat du hors-cadre.

Il dispose d'une période de 90 jours pour apprécier le rendement du hors-cadre dont le mandat vient à terme.

5.02.4- Le 194^e jour précédant l'expiration du mandat du hors-cadre, le président du conseil sollicite l'avis de la Commission des études sur le renouvellement de mandat du hors-cadre.

La Commission des études dispose d'une période de 60 jours pour transmettre son avis au conseil.

Sources d'évaluation

5.02.5- L'appréciation du rendement aux fins de renouvellement de mandat porte sur l'ensemble du mandat accompli. Elle est basée sur l'analyse de la progression ou, le cas échéant, de la réalisation du plan stratégique, le bilan des plans de travail annuel, sur les évaluations annuelles et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le conseil en début de mandat.

5.02.6- Le comité de renouvellement d'un hors-cadre peut également rencontrer tout membre du personnel ou toutes instances du Cégep qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat, selon les modalités convenues préalablement avec le hors-cadre.

Renouvellement du directeur général

5.02.7- Le comité de renouvellement du directeur général entend le ou les présidents du conseil ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.

Renouvellement du directeur des études

5.02.8- Le comité de renouvellement du directeur des études entend le ou les directeurs généraux ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.

5.02.9- Le comité de renouvellement formule sa recommandation au conseil au terme de la période de 90 jours.

Décision du conseil

5.02.10- Tel que prescrit au Règlement, le hors-cadre doit être informé du moment où le conseil prend sa décision.

Le hors-cadre a également droit, à ce moment, de se faire entendre.

5.02.11- La décision du conseil repose sur la recommandation du comité de renouvellement ainsi que sur l'avis de la Commission des études.

5.02.12- Le Cégep communique sa décision au hors-cadre, au moins 90 jours avant l'expiration de son mandat.

5.02.13- Si le Cégep décide de ne pas renouveler le mandat du hors-cadre, tel qu'indiqué au Règlement, il lui communique au moins 45 jours précédant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi.

Article VI. Confidentialité

Pour tout ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation annuelle et au renouvellement de mandat, le conseil, le comité exécutif et les comités constitués en vertu du présent Règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent formellement s'engager à respecter la confidentialité de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

Article VII. Dispositions finales

7.01.1- Le préambule fait partie du présent *Règlement portant sur la nomination, l'évaluation annuelle et le renouvellement de mandat du personnel hors-cadre*.

7.01.2- Le président du conseil est responsable de l'application du présent *Règlement*.

7.01.3- Le présent *Règlement* abroge la Politique d'évaluation et de renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études, adoptée par le conseil le 20 février 1992.

Article VIII. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.